

outre-mer sur la liste fixée par arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre chargé de la fonction publique.

Il est réuni à la diligence du directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

ART. 2. — L'arrêté du 10 janvier 1952 fixant la liste des personnalités pouvant être désignées pour faire partie du jury scientifique précité et l'arrêté du 15 janvier 1952 fixant la composition de ce même jury scientifique sont abrogés.

ART. 3. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1952.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Jean MASSELOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,
Georges LAPEYRE.

Assemblée de l'Union Française

N^o 561-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

12 juillet 1952. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n^o 52-767 du 3 juillet 1952 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

LOI N^o 52-767 du 3 juillet 1952.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi n^o 47-1607 du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi n^o 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, est abrogée.

ART. 2. — 1. — L'article 10 de la loi n^o 46-2385 du 27 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française, élus par l'Assemblée nationale ou le conseil de la République a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement de la série B du Conseil de la République ».

II. — Les dispositions de l'alinéa précédent sont immédiatement applicables à l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951, et au Conseil de la République tel qu'il est composé après le renouvellement partiel du 18 mai 1952. Le renouvellement des conseillers de l'Union française désignés par les représentants métropolitains du Parlement aura lieu dans le délai fixé à l'alinéa précédent, sur la base de l'effectif des groupes à la date de la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Paris, le 3 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
Charles BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Justice

N^o 583-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

18 juillet 1952. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n^o 52-808 du 11 juillet 1952 modifiant l'article 253 et rétablissant l'article 394 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique Occidentale française et au Togo.

LOI N^o 52-808 du 11 juillet 1952.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 253 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 253. — Les cours d'assises des autres territoires compris dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française se composent :

« 1^o D'un vice-président ou conseiller à la cour d'appel, le plus ancien, président;

« 2^o De deux conseillers à la cour, ou, à défaut, du président de la juridiction de première instance, d'un juge, d'un juge de paix ou d'un juge suppléant;

« 3^o De quatre assesseurs;

« 4^o Du greffier du tribunal.

« A partir du jour de l'ouverture de la session et quel que soit le lieu où elle se tient, le président des assises pourvoira au remplacement des magistrats régulièrement empêchés et désignera, s'il y a lieu, les magistrats supplémentaires ».

(Le reste de l'article sans changement.)

ART. 2. — L'article 394 du même code est rétabli dans la teneur suivante :

« ART. 394. — Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, le président de la cour d'assises pourra désigner, avant l'ouverture de l'audience, un ou deux assesseurs supplémentaires, pris parmi les assesseurs suppléants dans l'ordre du tirage au sort, qui assisteront aux débats.

« Dans le cas où l'un ou plusieurs des quatre assesseurs qui composent normalement la cour seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils seront remplacés par les assesseurs supplémentaires.

« Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les assesseurs supplémentaires auront été appelés par le sort ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1952.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Armée

LOI N° 52-836 du 18 juillet 1952.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — 1^o — Les alinéas 2 à 10 de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, complétée par l'article 1^{er} de la loi du 16 février 1932, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En outre, devront, s'ils sont soumis aux obligations militaires, et sauf le cas d'incapacité physique, justifier avoir accompli six mois au moins de service actif en sus des obligations militaires qui leur sont régulièrement imposées :

« Les candidats aux emplois publics énumérés ci-après :

« Agents des corps urbains de police d'Etat ;

« Tous emplois des compagnies républicaines de sécurité ;

« Agents des corps de police municipaux ;

« Tous emplois des corps de pompiers professionnels ;

« Surveillants d'établissements pénitentiaires ;

« Préposés et agents brevetés de l'administration des douanes ;

« Agents techniques des eaux et forêts.

« Cette disposition ne porte pas atteinte aux avantages déjà acquis au titre de la législation des emplois réservés » ;

2^o — Le onzième alinéa de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, complétée par l'article 1^{er} de la loi du 16 février 1932, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents ou sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, par les ouvriers et employés des établissements de l'Etat, soit avant soit après leur admission dans les cadres, y compris les six mois de service supplémentaire exigés pour accéder à certains emplois publics, est compté, pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils » ;

3^o — Le douzième alinéa de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, complétée par l'article 1^{er} de la loi du 16 février 1932, est abrogé.

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 31 mars 1928 est modifié comme suit :

« Les militaires de la gendarmerie sont recrutés parmi les militaires ou les anciens militaires ayant accompli six mois de service actif en sus des obligations militaires qui leur sont régulièrement imposées ».

L'article 69 de la loi du 31 mars 1928 est complété par l'alinéa suivant :

« Nul ne peut être admis dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris s'il n'a accompli au moins six mois de service actif en sus des obligations militaires régulièrement imposées ».

ART. 3. — Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 sont applicables aux jeunes gens ayant souscrit un engagement ou rengagement de six mois pour satisfaire aux obligations de la présente loi.

ART. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux jeunes gens appartenant au contingent libérale en octobre 1952 et aux contingents suivants.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLÉVEN.